

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 406 (Rect)

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 72 QUATER A

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article L. 111-4 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'article 4, il est inséré un article L. 111-4-1 ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.